

*Résolu*, Que, mardi prochain, cette Chambre se formera en Comité pour examiner certaines Résolutions au sujet des Banques d'Épargnes et au sujet de l'émission et du rachat des billets de la Puissance.

La Chambre, en conformité de l'ordre, se forme en Comité sur le Bill pour amender l'Acte du Recensement, et après y avoir siégé quelque temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil, et l'Honorable M. Gray fait rapport que le Comité a examiné le Bill et y a fait des amendements.

*Ordonné*, Que les amendements soient maintenant pris en considération.

Les amendements sont alors lus pour la première et la seconde fois et adoptés.

*Ordonné*, Que le Bill soit lu la troisième fois mardi prochain.

La Chambre, en conformité de l'ordre, se forme en Comité pour examiner certaines Résolutions pour l'assimilation du système monétaire par toute la Puissance.

(En Comité.)

1. *Résolu*, Qu'il est expédient d'établir un système monétaire uniforme pour tout le Canada, et à cet effet de décréter que le et après le premier jour de Juillet 1871, le système monétaire de la Province de la *Nouvelle-Ecosse* sera le même que celui des Provinces de *Québec*, d'*Ontario* et du *Nouveau-Brunswick*, dans chacune desquelles un seul et même système monétaire, de valeur uniforme, est en usage.

2. *Résolu*, Qu'il est expédient de décréter que, à compter de la même date, le système monétaire du *Canada* sera tel que le souverain anglais, de poids légal, équivaudra à la somme et aura cours au taux de quatre piastres quatre-vingt-six centins et deux tiers de centin du système monétaire du *Canada*,—et que tous les comptes publics du *Canada* seront tenus suivant ce système monétaire ;—et que toute énonciation relative à des deniers ou à des valeurs monétaires, dans tout acte d'accusation ou procédure légale, sera formulée suivant ce système monétaire,—et dans toute reddition des comptes particuliers ou toutes conventions faites ou conclues le ou après la même date, toutes les sommes mentionnées seront censées l'être suivant ce système, à moins que quelque autre système monétaire ne soit clairement exprimé ou ne doive, d'après la signature des circonstances, être inféré de l'intention des parties.

3. *Résolu*, Qu'il est expédient de décréter que toutes sommes d'argent payables le ou après la même date à Sa Majesté, ou à qui que ce soit, en vertu de quelque acte ou loi en force dans la *Nouvelle-Ecosse*, passé avant la même date, ou en raison de quelque lettre de change, billet, contrat ou convention, exécuté avant la même date dans la *Nouvelle-Ecosse*, ou y ayant trait, ou exécuté après cette date en dehors de la *Nouvelle-Ecosse* et y ayant trait,—et qui étaient destinés à être payées, et, si ce changement de système monétaire n'eût pas eu lieu, l'auraient été suivant le système monétaire actuel de la *Nouvelle-Ecosse*,—seront, le et après ce même jour, payables, respectivement, en sommes équivalentes du système monétaire du *Canada*, c'est-à-dire que, pour chaque soixante-quinze centins du système monétaire de la *Nouvelle-Ecosse*, l'équivalent sera de soixante-treize centins du système monétaire du *Canada*, et ainsi dans la même proportion pour toute somme plus forte ou moindre ;—et si, dans quelque somme, il se trouve une fraction d'un centin dans l'équivalent en monnaie du système monétaire du *Canada*, le chiffre le plus rapproché du centin entier sera adopté.

4. *Résolu*, Qu'il est expédient de décréter que, à compter de la même date, aucun billet de la Puissance ou billet de banque payable en monnaie de quelque autre système monétaire que celui du *Canada*, ne sera émis ou ré-émis par le Gouvernement du *Canada*, ou par aucune banque, et que tous les billets de cette nature émis avant la même date seront, aussitôt que faire se pourra, rappelés et remboursés, ou seront remplacés par des billets payables en monnaie du système monétaire du *Canada*, ou échangés contre ces billets.

5. *Résolu*, Qu'il est expédient de décréter que les monnaies d'or que Sa Majesté pourra faire frapper pour la circulation en *Canada*, étant du titre de fin voulu par la loi pour les monnaies d'or du Royaume-Uni, et du même poids, par rapport au Souverain Britannique, que cinq piastres peuvent avoir par rapport à quatre piastres quatre-vingt-six centins et deux tiers, auront cours et constitueront une offre légale (*legal tender*) jusqu'à concurrence de cinq piastres ; tous les multiples ou divisions de ces monnaies que Sa Majesté pourra faire frapper pour parcelles fins, auront cours et constitueront une offre légale en *Canada* suivant leur valeur.